



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

#### Quatorzième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. La conclusion le 14 juillet 2015 par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne du Plan d'action global commun avec la République islamique d'Iran et son approbation par le Conseil de sécurité dans sa résolution **2231 (2015)** du 20 juillet 2015 a donné la preuve de la volonté commune des participants de parvenir à des objectifs partagés de non-prolifération et de sécurité régionale, de façon que le peuple iranien puisse en tirer des avantages économiques concrets. Ma conviction selon laquelle le Plan est la meilleure et la seule option disponible pour atteindre ces objectifs n'a pas changé.

2. Il est donc très préoccupant de constater que malgré les efforts répétés et inlassables qui ont été faits pour régler les différends persistants, les concertations diplomatiques au sein de la Commission conjointe et en marge de celle-ci n'aient pas encore eu pour résultat de ramener les États-Unis et la République islamique d'Iran à l'application pleine et effective du Plan et de la résolution précitée. Je remercie tous les participants au Plan et les États-Unis des efforts qu'ils ont faits depuis la reprise des pourparlers en novembre 2021 et les exhorte fortement à s'attacher de nouveau à le rétablir, sans plus tarder. Il est essentiel de faire aboutir ces concertations diplomatiques pour rétablir la confiance de la communauté internationale quant à la capacité du Plan de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

3. Il est donc capital que la République islamique d'Iran et les États-Unis règlent les questions en suspens, sachant que tout avantage qui pourrait être obtenu par le rétablissement du Plan va en s'amenuisant, alors que les délais persistent. Je demande de nouveau aux États-Unis de lever ou d'abandonner les sanctions, comme énoncé dans le Plan, et de proroger les dérogations, pour ce qui est du commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran.

4. Je demande également de nouveau à la République islamique d'Iran de revenir à la pleine application du Plan, de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures qui l'en éloignent encore plus et d'abroger celles prises depuis juillet 2019 qui, elle l'avait promis, étaient réversibles. Malheureusement, depuis le précédent rapport, la République islamique d'Iran a continué de réduire la mise en œuvre des engagements



qu'elle avait pris au titre du Plan. Le 22 novembre, l'Agence internationale d'énergie atomique (AIEA) a fait part de l'intention de la République islamique d'Iran de mettre en place de nouvelles cascades de centrifugeuses à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et de produire de l'uranium enrichi jusqu'à 60 % à l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou<sup>1</sup>. Bien que l'AIEA n'ait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, elle a estimé qu'au 22 octobre 2022, son stock total s'élevait à 3 673,7 kilogrammes (ce qui dépasse la limite de 202,8 kilogrammes), dont 417,2 kilogrammes enrichis jusqu'à 20 % en uranium-235 et 64,3 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en uranium-235<sup>2</sup>. Il demeure indispensable que la République islamique d'Iran tienne prudemment compte des autres préoccupations émises par les participants au Plan et par d'autres États Membres par rapport à la résolution [2231 \(2015\)](#) et y donne suite. Les questions non liées au Plan doivent toutefois être abordées sans que le Plan ou les résultats obtenus soient remis en cause.

5. Si la communauté internationale continue d'appuyer le Plan d'action global commun et les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#), les concertations diplomatiques demeurent dans l'impasse, rendant d'autant plus nécessaires les initiatives bilatérales et régionales en cours, visant à améliorer les relations avec la République islamique d'Iran. J'exhorte les parties intéressées à poursuivre ces initiatives, qui pourraient contribuer à instaurer une stabilité régionale et à encourager le rétablissement du Plan.

6. L'AIEA continue de jouer un rôle indispensable dans la surveillance et la vérification de toutes les activités liées au nucléaire en République islamique d'Iran. Dans son rapport trimestriel le plus récent daté du 10 novembre 2022 ([S/2022/490](#)), l'Agence a noté que depuis le 23 février 2021, « ses activités de vérification et de contrôle avaient été sérieusement entravées par la décision de l'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun, et notamment d'appliquer le Protocole additionnel ». L'Agence a également noté que, comme cela lui avait été communiqué le 8 juin 2022, « la décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle au titre du [Plan d'action global commun] avait aussi nui à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien ».

7. Le présent rapport, mon quatorzième sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution de mon précédent rapport ([S/2022/490](#)) le 23 juin 2022 et de formuler des conclusions et des recommandations. Comme les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées dans l'annexe B à la résolution.

## II. Principales conclusions et recommandations

8. Le Secrétariat a examiné en octobre 2022 des fragments de missiles de croisière saisis par le Royaume-Uni en janvier et en février 2022 dans les eaux internationales au sud de la République islamique d'Iran et a observé des caractéristiques et des composantes conformes à celles de missiles de croisière qui avaient été précédemment examinés et dont on avait estimé qu'ils étaient d'origine iranienne.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de l'Agence du 22 novembre 2022.

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Agence du 10 novembre 2022.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

9. Depuis le 24 juin 2022, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Durant la même période, le Conseil a reçu huit nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2, aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

10. Je me félicite une fois de plus de la reconduction des dérogations par les États-Unis en août 2022 concernant certains projets de non-prolifération nucléaire, prévus dans le Plan et les dispositions relatives au nucléaire à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ayant trait à l'unité existante à la centrale nucléaire de Bouchehr, ainsi qu'à son agrandissement au-delà du réacteur existant, au transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, à la modification de l'infrastructure de l'installation de Fardou et à la modernisation du réacteur d'Arak.

### IV. Application des dispositions relevant des paragraphes 3 et 4

#### A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 3

11. Au paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

12. Dans des lettres identiques datées du 24 juin 2022 adressées au Président du Conseil de sécurité, à la Facilitatrice chargée par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) et à moi-même (S/2022/514), la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a appelé mon attention sur l'essai en vol d'un lanceur spatial effectué par la République islamique d'Iran en mars 2022. Elle a indiqué que les lanceurs spatiaux incorporaient des technologies qui étaient pratiquement identiques et interchangeables avec celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, ajoutant : « par conséquent, les lancements spatiaux... sont une activité que le Conseil de sécurité a demandé clairement à l'Iran de ne pas entreprendre ». Les vues des Représentants permanents de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, d'Israël, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du vol figuraient dans mon treizième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (voir S/2022/490, par. 13 à 15).

13. Le 23 novembre 2022, le Président du Conseil de sécurité et moi-même avons reçu des lettres des Représentants permanents d'Israël (S/2022/861) ainsi que de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (S/2022/878) sur les activités menées par la République islamique d'Iran, dont ces États Membres ont estimé qu'elles étaient incompatibles avec la résolution 2231 (2015). Dans les lettres, les Représentants permanents ont cité les essais en vol des lanceurs spatiaux Zoljanah et Ghaem-100 en juin et en novembre 2022, respectivement. Ils ont noté que les lanceurs spatiaux intégraient des technologies qui étaient pratiquement identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour emporter des

armes nucléaires et que les essais en vol étaient des activités relevant du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans leur lettre, les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont également indiqué que la République islamique d'Iran avait dévoilé en septembre 2022 le missile balistique à moyenne portée Rezvan, qui aurait une portée de 1 400 kilomètres. Ils ont estimé que le missile relevait de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et ont conclu qu'il pouvait donc, de par sa nature, emporter des armes nucléaires et relèverait donc du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#).

14. Dans des lettres datées du 5 juillet et des 28 et 29 novembre 2022 adressées à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2022/544](#), [S/2022/882](#) et [S/2022/890](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté « catégoriquement » l'ensemble des « allégations infondées » portées par les Représentants permanents de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, d'Israël et du Royaume-Uni. Dans le document [S/2022/882](#), le Représentant permanent a réaffirmé que la définition du Régime de contrôle de la technologie des missiles n'était pas universellement acceptée et que le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) « ne concernait pas les lanceurs spatiaux, pas plus qu'il ne s'y appliquait ». Il a également déclaré de nouveau que les programmes de missiles et programmes spatiaux iraniens, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et de ses annexes ».

15. Dans des lettres datées du 13 juillet et du 29 novembre 2022 adressées à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2022/554](#) et [S/2022/889](#)), le Représentant permanent et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé la position de leur pays concernant l'interprétation du paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans le document [S/2022/889](#), ils ont réaffirmé que les critères relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ne « pouvaient dont pas être utilisés en vue d'établir si certains missiles balistiques étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Dans les deux lettres, ils ont souligné que la Fédération de Russie demeurait d'avis que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) selon lequel elle était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

## **B. Restrictions portant sur les transferts à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 4**

16. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de sécurité au cas par cas, peuvent participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document [S/2015/546](#) et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou les permettre. La liste figurant dans le document [S/2015/546](#) comprend les missiles balistiques et les systèmes de véhicules aériens sans pilote (ou drones) (y compris les engins-cibles, les engins de reconnaissance et les missiles de croisière), ayant tous une portée d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les articles, matières, équipements, biens et technologies connexes.

17. Les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) s'appliquent également à la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou assistance technique, ou à l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à son alinéa a).

18. Pendant la période considérée, le Secrétariat s'est rendu au Royaume-Uni, sur l'invitation que lui avaient adressée les autorités britanniques, pour examiner des articles qui seraient d'origine iranienne et auraient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Secrétariat a examiné bon nombre de fragments de missiles de croisière (réacteurs, composants électroniques et chaînes de puissance) qui avaient été saisis par la marine royale britannique dans deux skiffs en janvier et en février 2022 dans les eaux internationales au sud de la République islamique d'Iran. Le Secrétariat a procédé à des examens minutieux de première main, concernant les fragments de missiles de croisière, et réuni toutes les autres informations disponibles<sup>3</sup>. Il a observé plusieurs similitudes entre les fragments des missiles de croisière saisis par le Royaume-Uni (telles que le réacteur, le bloc de contrôle du moteur, le circuit d'alimentation carburant, le système de gouverne, le système de navigation inertiel et les composants électroniques) et ceux trouvés dans les débris de missiles de croisière utilisés par les houthistes lors d'attaques contre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis de 2019 à 2022<sup>4</sup> ou encore ceux obtenus par les États-Unis en novembre 2019. Il a également observé de nouveaux fragments de missiles de croisière, dont un système à altimètre et un nouveau système de gouverne. Ils avaient le même système de numérotation et les mêmes autocollants d'inspection que d'autres fragments de missiles de croisière examinés précédemment, ce qui laisserait entendre une même origine. Sur trois des cinq réacteurs examinés, il a trouvé des marquages remontant à août 2020 et à juin et à novembre 2021. Il a de nouveau identifié les fabricants de plusieurs sous-composants. Un fabricant l'a informé que deux sondes de pression avaient été exportées au début de 2020. Le Secrétariat cherche encore à vérifier l'ensemble de la filière d'approvisionnement.

19. Dans une lettre datée du 17 octobre 2022 qui m'était adressée ([S/2022/771](#)), le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a supposé que plusieurs drones aériens avaient été transférés de la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie d'une façon incompatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans des lettres datées du 21 octobre 2022 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/781](#)) et la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/782](#)) ont également supposé que les drones avaient été transférés de la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie d'une manière incompatible avec la résolution. Dans leurs lettres, l'Ukraine, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis ont également demandé qu'une inspection soit menée. Dans des lettres datées du 19 et du 24 octobre 2022 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2022/776](#) et [S/2022/794](#), respectivement), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a rejeté catégoriquement « l'allégation infondée selon laquelle l'Iran aurait fourni des drones destinés à être utilisés dans le conflit en Ukraine ». De plus, il a estimé que le paragraphe 4 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) restreignait

<sup>3</sup> Les similitudes observées entre les pièces recouvrent la conception, la configuration, les dimensions, les fabricants et le mode de numérotation des pièces.

<sup>4</sup> Le Secrétariat a examiné ces systèmes et ces pièces et en a rendu compte au Conseil de sécurité dans les rapports [S/2019/934](#), par. 31, [S/2020/531](#), par. 31 à 35, et [S/2022/490](#), par. 20.

seulement le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies « qui, selon les États, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires » et que son pays « n'avait jamais fourni, et n'avait pas l'intention de fournir, des articles, matières, équipements, biens ou technologies qui pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a également adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité et à moi-même datée du 21 octobre 2022 (S/2022/783), exprimant « ses plus vives préoccupations » concernant la lettre adressée par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Le Secrétariat examine les informations disponibles. Toute constatation sera signalée au Conseil de sécurité en temps voulu, selon qu'il conviendra.

## **V. Application des dispositions relatives au gel des avoirs**

20. Dans leurs lettres, le Représentant permanent de l'Ukraine (S/2022/771), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (S/2022/781) et la Représentante permanente des États-Unis (S/2022/782) auprès de l'Organisation des Nations Unies ont également supposé que certains des drones aériens qui auraient été transférés de la République islamique d'Iran à la Fédération de Russie avaient été fabriqués par une entité figurant sur la liste tenue à jour conformément à la résolution 2231 (2015) et que leur transfert était donc incompatible avec les dispositions de la résolution relatives au gel des avoirs. Le Secrétariat examine les informations disponibles. Toute constatation sera signalée au Conseil de sécurité, en temps voulu, selon qu'il conviendra.

## **VI. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et à la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

21. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coopération avec la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a participé en outre à des activités de sensibilisation à l'intention des États Membres sur l'application de la résolution 2231 (2015).